



t 04.66.83.81.42  
f 04.66.83.00.72  
e.mail : mairiedecardet@orange.fr

## **THEME : COMPTE RENDU**

Séance du Jeudi 02 Juillet 2015 à 20h30

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil Municipal = 15  
En exercice = 15  
Qui ont pris part à la délibération = 15

**Date de la convocation-diffusion**  
**18/06/2015**

L'an deux mil quinze le deux du mois de Juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames AIGOIN Christine, FIGUIERE Sophie, FOURNEL Isabelle,

Messieurs BRIONI Stéphane, CARNIAUX Pierre, CRUVEILLER Fabien, DURANDET Pierre, GILHODEZ Thierry, PINCHARD Philippe, ROQUE Laurent

**Absents excusés** : Madame Sophie POUJOL ayant donné pouvoir à Madame Sophie FIGUIERE, en vertu d'un acte sous seing privé en date à Cardet du 30/06/2015

Madame Catherine BOUCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent ROQUE, en vertu d'un acte sous seing privé en date à Cardet du 02/07/2015

Monsieur Patrice VERNHET ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane BRIONI, en vertu d'un acte sous seing privé en date à Cardet du 02/07/2015

Monsieur John HUISMAN ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre DURANDET, en vertu d'un acte sous seing privé en date à Cardet du 02/07/2015

Monsieur Paul JUAREZ ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe PINCHARD, en vertu d'un acte sous seing privé en date à Cardet du 02/07/2015

**Secrétaire de séance** : Christine AIGOIN

### **1. Approbation du Compte-Rendu du précédent Conseil Municipal**

### **2. URBANISME : Prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BRIONI qui expose :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n° 366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération en date du 17 avril 1987 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et la délibération d'approbation d'une modification du 25 octobre 1991 et celle de mise à jour du 25 février 1997,

Vu la délibération en date du 6 septembre 2004 ayant prescrit la révision du P.O.S. valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu que cette prescription du P.L.U. n'a pas été menée à son terme,

Etant entendu que conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme « *Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application des articles L. 123-1 et suivants, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. A compter du 1er janvier 2016, les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.* » Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans. »

Monsieur BRIONI présente l'inadéquation de la délibération prescrivant le P.L.U. aux enjeux actuels : outre que cette délibération de plus de 10 ans ne répond plus aux objectifs de la commune, celle-ci n'est plus conforme dans le contenu (les objectifs assignés au P.L.U. ne sont pas présentés).

Monsieur BRIONI propose donc **d'annuler et de remplacer** cette délibération par ce qui suit :

Monsieur BRIONI rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le POS valant Plan local d'urbanisme (PLU).

Il indique que plusieurs lois fondamentales, ont été adoptées depuis lors, ayant considérablement modifié les dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit, pour l'essentiel de :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II, modifiant plusieurs aspects du Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment en fixant de nouveaux objectifs pour la planification territoriale
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Compte tenu de ces évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'engager une procédure de révision générale du POS valant PLU qui permettra de concevoir un projet urbain global et concerté, qui intégrera les différentes dimensions du vivre ensemble, dans le souci d'une gestion économe de l'espace et de la préservation des ressources naturelles.

Il précise que le PLU est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire communal, au travers notamment du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). C'est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la Commune, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, les modalités de la concertation, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet

d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU.

### **Les objectifs de la commune**

1/ Développer un territoire accueillant, solidaire et équilibré pour répondre aux besoins de tous ses habitants et pour cela :

- préserver les spécificités territoriales d'organisation, sous forme de plusieurs entités urbaines sur le territoire (le village, les mas de Cardet, les Arnasseaux) ;
- conforter les équipements publics sur l'ensemble de la commune pour améliorer la mobilité et faciliter l'accessibilité pour tous, dans un usage optimisé des bâtiments communaux ;
- réfléchir à la vocation du terrain communal en bordure du village ancien ;
- réfléchir à une cohérence architecturale et à une éventuelle modification du périmètre de protection (PPM) du château ;
- créer les conditions d'une coexistence sécurisée et apaisée des différents modes de déplacements sur l'ensemble du territoire par la réalisation d'un projet de liaisons douces ;
- engager une réflexion sur les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones ;
- développer un parc de logements diversifié et adapté aux besoins de la population ;
- adapter les possibilités urbaines aux contraintes techniques et aux réseaux (notamment l'eau potable et l'assainissement) dans le respect des possibilités financières de la commune.

2/ Intégrer les enjeux environnementaux et améliorer la qualité de vie de la population :

- prendre en compte les enjeux naturels (ZNIEFF, berges du Gardon d'Anduze, bois au-dessus des mas), mais aussi les milieux agricoles ;
- intégrer la réflexion d'une trame verte et bleue à l'échelle communale ;
- prendre en compte les risques naturels, notamment ceux définis dans le PPRI et ultérieurement dans l'étude hydraulique de 2005, réalisée suite aux inondations catastrophiques de 2002 ; mais aussi le risque de feux de forêt au-dessus des mas ;
- intégrer la gestion des eaux pluviales dans les réflexions urbaines ;
- répondre aux enjeux du développement durable par une gestion économe de l'espace et la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

3/ Encourager une dynamique économique pour pérenniser la richesse du territoire

- optimiser le potentiel de production agricole et valoriser la qualité paysagère des espaces agricoles et naturels,
- soutenir les activités liées au tourisme par la mise en valeur de la richesse patrimoniale architecturale, naturelle et culturelle de la commune,
- dynamiser et conforter l'offre de commerce, le service de proximité et les activités artisanales implantées sur la commune, notamment dans le village et dans les secteurs d'activités des Arnasseaux.

### **Les modalités de la concertation**

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable se déroulera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées.

La commune s'est engagée dans une démarche de P.L.U. Gard Durable, accompagnée par le Conseil Général du Gard, mettant en avant la concertation avec les citoyens.

A ce titre, les objectifs de la présente concertation sont les suivants :

- Fournir une information claire sur le projet tout au long de la procédure
- Permettre l'expression des attentes et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- la mise à disposition en mairie d'un cahier d'observations, tout au long des études, jusqu'à l'arrêt du P.L.U. ;
  - 3 ateliers avec les référents de quartier (organisation déjà existante sur la commune), et ce dès le diagnostic pour recueillir leurs avis et expertises d'usage ;
  - l'organisation de 4 réunions publiques, pour présenter les avancées des études et recueillir les avis et remarques ;
- PLU des articles dans la presse et/ou dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

A l'issue de la concertation et avant l'arrêt du projet de PLU un bilan sera réalisé par le Conseil Municipal.

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRIONI, et en avoir délibéré,

1. Décide d'annuler et de remplacer la délibération du 6 septembre 2004 ;
2. Décide de prescrire la révision du POS valant du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-13 du Code de l'urbanisme ;
3. Approuve les objectifs poursuivis par la révision tels qu'ils lui ont été énumérés ci-dessus ;
4. Approuve les modalités de la concertation préalable ci-dessus exposée, en application de l'article L 300-2 du Code l'Urbanisme
5. Précise que Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du PLU ;
6. Autorise le Maire à solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
7. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont (ou seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre..., exercice...) en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'Etablissement Public chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- [le cas échéant] au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture [ou sous-préfecture] et de l'accomplissement et de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

### **3. URBANISME : Convention avec la Communauté de Commune du Piémont Cévenol pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BRIONI qui expose :

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées il est possible à un établissement public de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune,

Vu l'article R.423-15 du code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'Urbanisme en matière du droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de communes Piémont-Cévenol d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Piémont-Cévenol, et notamment l'article 5-2.1,

Monsieur BRIONI rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération en date du ....., il avait été décidé de confier l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols par convention aux services de l'Etat (Direction départementale de l'Equipement -DDE).

De par l'application de l'article 134 de la loi ALUR, la convention qui liait la commune à la DDE est rendue caduque au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Monsieur BRIONI propose aujourd'hui que la gestion de ces actes et autorisations soit assurée par voie de convention, par la Communauté de Communes Piémont-Cévenol, dans le cadre de la création du service instructeur mutualisé.

La répartition des rôles et des responsabilités fait l'objet d'une convention entre chaque commune adhérente concernée et la Communauté de communes. Cette convention concerne l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme de compétence communale, hormis le certificat d'urbanisme d'information dont l'instruction reste à la commune. Elle est annexée à la présente délibération.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service instructeur. Elle s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquelles le Maire est compétent au nom de la commune.

La commune reste le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur demande directement auprès du service instructeur mutualisé installé dans les locaux de la Communauté de communes.

Le Maire reste seul signataire de la décision finale, la création du service d'instruction mutualisé et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'Urbanisme.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Monsieur BRIONI,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du désengagement de l'Etat en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme

DECIDE de choisir le service d'urbanisme mutualisé pour assurer l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme selon la convention ci-jointe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée, avec la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

### **4. URBANISME : Périmètre de Protection modifié autour du Château, Monument Historique**

Monsieur Stéphane BRIONI rappelle que la commune possède un monument historique, le château ; inscrit par arrêté du 14 janvier 1993.

L'inscription de ce monument génère un périmètre de 500mètres autour des différents bâtis protégés, dans lequel toute modification des lieux de nature à affecter l'aspect est soumis à autorisation préalable.

Le périmètre du château couvre largement le centre ancien, mais aussi des secteurs pavillonnaires et au-delà de la route départementale, secteurs ne présentant pas tous d'enjeux architecturaux.

Il apparaît donc opportun de réfléchir à un nouveau périmètre, plus adapté à la réalité des enjeux architecturaux et historiques, conformément à l'article L.621-2 du code du patrimoine.

*« Article L.621-2 : Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »*

La révision du P.L.U. donne l'occasion de réaliser ce périmètre de protection modifié de ce monument historique.

Les études de ce périmètre seront réalisées avec l'Architecte des Bâtiments de France, en parallèle des études du P.L.U.

---

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRIONI, et en avoir délibéré :

Valide le principe d'un périmètre de protection modifié du château

#### **5. PERSONNEL : Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Isabelle FOURNEL, 4<sup>ème</sup> Adjointe qui expose :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Vu les conclusions de la Commission du Personnel en date du 11 Juin 2015

Il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, supprimer un poste d'Adjoint Technique 1<sup>ère</sup> Classe et reporter aux tableaux des effectifs ces orientations.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 3 abstentions

- approuve l'exposé de Mme FOURNEL
- crée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de 35 heures hebdomadaires.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

## **6. CHARTE DE PREVENTION DES CONSOMMATIONS A RISQUES LORS DES FETES TRADITIONNELLES DES COMMUNES DU GARD**

Monsieur le Maire expose le contenu des courriers de Monsieur le Préfet en date du 15 Juin 2015.

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Les fêtes traditionnelles sont un moment de partage, de convivialité et d'échanges intergénérationnels pour les habitants des villes et villages de notre département. Elles sont, à ce titre, souvent considérées comme appartenant au patrimoine local. Lors de ces moments festifs, il est souvent constaté une consommation excessive d'alcool et/ou de produits psycho-actifs. Ces consommations peuvent être à l'origine d'accidents de la route, de comportements de violences et de prises de risques sexuels.

Dans le Gard, les acteurs publics (mairies, Préfet) se mobilisent pour que les fêtes ne soient pas entachées d'incidents déplorables. Dans ce cadre, la prévention sur les conduites à risques (et notamment l'alcoolisation excessive) est une priorité. Il s'agit non pas de limiter la fête, mais de proposer des dispositifs préventifs (espaces repos, transports collectifs) pour accompagner la fête.

Cette charte vise à faire connaître et valoriser les bonnes pratiques mises en place par chacun dans le domaine de la prévention lors des événements festifs.

Les communes mettent déjà en place des actions : espaces repos, transports à tarifs préférentiels, médiation, etc...

Cette charte a pour objet d'accompagner les maires dans leurs démarches, par des formations, des mises à disposition de matériels, des échanges d'informations.

Il est important de distinguer 3 aspects dans la préparation des événements festifs :

- L'aspect sécurité, lié à la réglementation en vigueur, rappelé par les circulaires préfectorales,
- L'aspect secours avec le dispositif prévisionnel de secours (DPS) qui rentre dans le cadre de la réglementation nationale,
- L'aspect prévention qui fait l'objet de la présente charte et dont la mise en place est laissée à la discrétion de chacun.

Cette charte liste les engagements de chacune des parties pour multiplier dans le département les démarches de prévention.

Il est joint en annexe quelques exemples de « bonnes pratiques » observés dans le Gard.

#### Engagements communs :

- Communiquer sur les dispositifs et espaces de prévention existants et valoriser les communes signataires de la présente charte sur les sites de l'AMG, de la Préfecture, du site *addiction infus Gard*, et autres supports de communication réalisés dans le cadre des actions menées conjointement en application de la présente charte.

#### L'association des maires du Gard s'engage à :

- Participer aux réunions de suivi du projet de prévention et réduction des risques pendant les fêtes traditionnelles des communes,
- Promouvoir la charte auprès de ses adhérents, afin d'inciter les maires à engager des actions de prévention et de réduction des risques lors d'événements festifs,
- Inciter les communes à s'organiser pour mutualiser les moyens humains et matériels en particulier au sein des entités déjà existantes (communauté- groupement etc.)
- Inciter les maires à informer du « risque « alcool au volant » et autres prises de risques lors des fêtes.
- Favoriser les échanges d'expériences avec les autres associations d'élus, y compris de départements voisins.

#### La Préfecture du Gard s'engage à :

- Proposer une formation/sensibilisation de trois demi-journées, destinée aux communes (mise en place par le Codes 30, à qui la Préfecture a délégué la mission de coordination de cette action) et, le cas échéant, des sessions de formation complémentaires en matière d'apports de compétences dont le thème serait choisi en fonction des besoins des utilisateurs.
- Diffuser auprès des maires et intercommunalités du département l'ensemble des documents supports d'information et de prévention, ainsi qu'« un guide des bonnes pratiques » en cours de réalisation.
- Inciter les médias locaux à mettre en valeur les actions menées par les collectivités locales.
- Communiquer sur l'existence d'une adresse mail spécifique mise en place pour répondre aux questions : [fetesvotives@gard.pref.gouv.fr](mailto:fetesvotives@gard.pref.gouv.fr)
- Mettre gratuitement à disposition du matériel de mesure du taux d'alcoolémie (participation financière de la commune pour l'achat des embouts jetables).

#### La commune s'engage à :

- Participer aux formations/sensibilisations gratuites sur le bon déroulement des fêtes organisées par le Codes 30,
- Favoriser la mise en place d'un espace de prévention à son échelle
- Participer à la mise en commun des pratiques
- Renseigner la fiche d'évaluation communiquée par le Codes 30, qui permettra de réaliser une évaluation annuelle du dispositif.
- Nommer un « correspondant aux festivités » dans chaque commune et/ou communauté de communes, qui sera l'interlocuteur privilégié de la Préfecture du Gard et du Codes 30 dans le cadre de ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prends acte des modalités préconisées
- Nomme Sophie FIGUIERE en tant que correspondante festivités

#### **7. QUESTIONS DIVERSES**

Le Conseil Municipal a évoqué différents aspects organisationnels et sécuritaires relatifs à l'édition 2015 de la fête votive.

La séance est levée à 21h20